Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260710-2026-92-CC
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-92

Objet : Attribution du marché n° 26SERVPI03 – Mission d'accompagnement en communication dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative à la société ROSE PRIMAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Considérant la procédure de consultation du marché relatif à la mission d'accompagnement en communication dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative sous la forme d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a engagé une étude d'optimisation de la collecte des déchets ménagers ayant conduit à la définition d'un nouveau schéma de collecte sur le territoire,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault s'est engagé à accompagner les trois Communautés de Communes dans la mise en œuvre d'une tarification incitative,

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de recourir à une mission d'accompagnement en communication,

Considérant l'offre présentée par la société **ROSE PRIMAIRE**,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché n° 2026SERVPI03 relatif à la mission d'accompagnement en communication dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative à la société **ROSE PRIMAIRE**, 130 Chemin des Crêtes, 31120 Goyrans

Article 2 : Les prestations seront rémunérées pour :

- une partie forfaitaire d'un montant de 12 185 € HT, soit 14 622 € TTC,
- une partie à prix unitaires exécutée par bons de commande, dans la limite d'un montant maximum de 18 000 € HT, conformément au BPU, joint en annexe de la présente décision.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 30 mois, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260710-2026-92-CC
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Article 4 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 10 juillet 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .